



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES LORS DE
LA « 22^{ème} EDITION DU SAKIFO MUSIK
FESTIVAL »
DU VENDREDI 05 AU LUNDI 08 JUIN 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, L2213-2 et 3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mercredi 17 décembre 2025, affaire n°43/2195 convention de parrainage de la 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 05 au 07 juin 2026.

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival », organisée par la société **INTAKA PRODUCTION**, à la Ravine Blanche, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation du **vendredi 05 au lundi 08 juin 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Du vendredi 05 juin 2026 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 08 juin 2026, à 01h00 les titulaires d'une licence d'autorisation de vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc...) doivent le faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre défini ci-dessous :

Est : Rue Fernand Colardeau

Ouest : Giratoire Atlas

Nord : Rue du Père Favron

Sud : La Mer

ARTICLE 2/ L'autorisation d'ouverture est portée à 02 h 00 du matin pour les bars/restaurants, exploitants de débits de boissons, situés dans ces périmètres, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site

Fait à Saint-Pierre, le 21 MAI 2026

David LORION



Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

